



Direction
Départementale
de l'Équipement

Service Eau
et Environnement

Mise à jour par
arrêté du 27 JAN. 1997



[Signature]

ZONES INONDABLES

Confluence

Rhône-Gardon-Briançon

Communes de
Aramon-Beaucaire-Comps-Meynes-Montfrin-Théziers-Vallabregues

P. P. R.

Plan de Prévention des Risques

Dossier d'approbation

Conditions spéciales applicables en matière de construction

pour être annexé à
l'arrêté du 27 JAN. 1997
Par le Préfet,
et par le Maire,
le Maire de Vallabregues

[Signature]
LE Maire de Vallabregues

Elaboration
Procédure

12 Août 1994	17/10/94 au 04/11/94	27/03 et 21/07/1995	
Consultation des services	Enquête publique	Consultation des conseils municipaux	Approbation

SOMMAIRE

	Pages
TITRE I GENERALITES	
<input type="checkbox"/> Champ d'application	3
<input type="checkbox"/> P.P.R. et Plan des Surfaces Submersibles	4
<input type="checkbox"/> Délimitation et division du territoire	4
TITRE II CONDITIONS SPECIALES	
ARTICLE I Dispositions communes	6
ARTICLE II Dispositions particulières à la zone "R1"	8
ARTICLE III Dispositions particulières à la zone "R2"	11
ARTICLE IV Dispositions particulières à la zone "R3"	13
ARTICLE V Dispositions particulières à la zone "RS"	13

TITRE - I - GENERALITES

Rappel :

Le présent dossier a été élaboré dans le cadre de la procédure prévue par l'article R.111-3 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci a été abrogée par le décret n° 95-1089 du 05.10.95 et remplacée par la procédure relative à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Ces Plans (PPR) sont issus de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987, complétée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement.

En vertu de ces dispositions législatives et réglementaires, le présent dossier est considéré comme PPR. Il devient servitude d'utilité publique à son approbation et devra donc être, à ce titre, annexé aux POS concernés.

La mise en oeuvre d'une procédure, dans le cadre de la prévention contre les risques d'inondation vise trois objectifs :

- ☞ **interdire** les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et les limiter dans les autres zones inondables,
- ☞ **préserver** les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- ☞ **sauvegarder** l'équilibre des milieux et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des espaces concernés.

Champ d'application

Les dispositions législatives et réglementaires précitées donnent la possibilité au Préfet du département d'édicter des règles spécifiques en matière d'urbanisme, dans un périmètre déterminé, interdisant toute construction ou subordonnant à des conditions spéciales la construction sur des terrains exposés à un risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulements et avalanches.

Le risque pris en considération par le présent document, est celui des inondations par **débordement du Rhône, du Gardon ou du Briançon** sur les communes de **Aramon, Beaucaire, Comps, Meynes, Montfrin, Théziers et Vallabrègues**.

Les conditions spéciales figurant dans le présent document s'appliquent sur les communes précitées, dans le périmètre inondable délimité sur les documents graphiques inclus dans le dossier.

Elles s'imposent à toute personne, publique ou privée, même lorsqu'il existe un document d'urbanisme (POS, ZAC) et s'appliquent à toute opération d'aménagement ou de construction soumises à déclaration ou autorisation.

□ PPR et Plan des Surfaces Submersibles

Il est rappelé qu'une partie de la plaine du Rhône est couverte par un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) annexé au décret du 03 septembre 1911. Le périmètre de ce PSS correspond aux limites de la crue historique de 1856 intervenue avant l'aménagement du fleuve. Grâce à ces aménagements, une crue de même intensité (telle que celle de janvier 1994), aurait aujourd'hui des effets plus limités. Les digues insubmersibles de la C.N.R. sont infranchissables jusqu'à une crue dont la période de retour est estimée supérieure ou égale à 1000 ans.

Cependant, pour une crue exceptionnelle du Rhône ou en cas de rupture accidentelle de ces digues les limites extrêmes du PSS pourraient être atteintes.

Ce PSS est une servitude d'utilité publique. A ce titre, les dispositions qui l'accompagnent demeurent applicables quelles que soient les réglementations élaborées par ailleurs. Celles-ci visent essentiellement à assurer le libre écoulement des eaux et à préserver les champs d'inondation.

□ Délimitation du périmètre et division du territoire

La délimitation du périmètre inondable a été effectuée à partir des données de référence (crues historiques et études hydrauliques particulières) rappelées dans la note de présentation (pièce n° 1.1).

L'analyse du site, du risque et de l'occupation de l'espace, figurant dans cette note de présentation a conduit à diviser le territoire concerné en 4 zones de risque :

- une zone "R1" à risques très élevés,
- une zone "R2" à risques élevés,
- une zone "R3" à risques faibles.
- une zone "RS" incluse dans les limites du PSS mais non concernée par une crue de retour centennial.

Ces zones sont elles mêmes subdivisées en secteurs suivant la vocation et l'occupation de l'espace.

Les cotes de crues retenues, indiquées sur les plans, résultent :

- de l'étude CNR (1993) pour le Gardon,
- des études SOGREAH (1993) et des relevés effectués lors de la crue de janvier 1994 pour le Rhône.

TITRE - II - CONDITIONS SPECIALES

ARTICLE - I

Dispositions applicables dans l'ensemble du périmètre PPR.

Dans tout le périmètre du PPR, quel que soit le secteur ou sous-secteur, les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus de la règle définie au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Les niveaux de crues mentionnés pour le Rhône sur les documents graphiques du présent document, correspondent à une crue du fleuve de retour centennal qui se traduit par une submersion par l'aval des plaines de Montfrin et Vallabrègues (rives droite et gauche).

Cependant, en cas de rupture accidentelle des digues, les plaines s'inonderaient par l'amont, les limites extrêmes du Plan des Surfaces Submersibles (PSS visé deuxième paragraphe du titre I) seraient atteintes et les niveaux d'eau annoncés seraient alors dépassés.

Aussi, dans l'ensemble du périmètre PPR, pour assurer la protection des personnes, les constructions destinées en totalité ou en partie à l'habitat devront comporter un niveau refuge accessible de l'intérieur, situé au-dessus de la cote des plus hautes eaux indiquée sur le tableau ci-dessous.

P.K.	Cotes
249	18.10
250	17.70
251	17.40
252	17.00
253	16.60
254	16.20
255	15.90
256	15.20

P.K.	Cotes
257	14.90
258	14.60
259	14.30
260	14.00
261	13.70
262	13.40
263	13.10
264	12.80

P.K.	Cotes
265	12.60
266	12.30
267	12.00
268	11.70
269	11.40
270	10.60
271	10.20
272	9.80

P.K.	Cotes
273	9.60
274	9.50
275	9.30
276	9.00
277	8.90

Sur les documents graphiques figurent des profils en travers et des niveaux de crue rattachés en NGF. Entre deux profils ou deux niveaux de crue indiqués sur les documents graphiques, les cotes des plus hautes eaux seront déterminées par interpolation entre ces profils ou ces points.

Toute demande d'autorisation d'occupation du sol devra être accompagnée d'un document topographique comportant notamment la description du relief avant et après travaux, un profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel) et un profil en travers (perpendiculaire au précédent).

Ces deux profils devront se croiser au droit du projet envisagé et se rattacher au Nivellement Général de la France (cote NGF)

Ces dispositions ne sont pas applicables en zones R3 et RS à risques faibles ou non concernées par les crues de retour centennal.

Pour l'ensemble du périmètre PPR, la date de référence pour les "constructions existantes" visées dans le corps de règles des quatre zones, est la date d'approbation du présent dossier. En zone R1/n, seules sont concernées les constructions agricoles, à usage d'habitation ou à usage d'activité repérées sur les documents graphiques. Celles qui ne sont pas repérées devront conserver leur vocation et ne pourront être étendues ou aménagées.

Elle est composée

- d'un **secteur naturel R1/n** (Vallée des Gardon et Briançon, plaine du Rhône rive droite)
- de **secteurs urbanisés R1/u1, R1/u2 et R1/u3** pour lesquels des règles spécifiques ont été définies en fonction de l'occupation dominante des sols constatée lors de l'élaboration du présent dossier :

R1/u1 : Beaucaire : équipements publics du "Pré",

R1/u2 : Théziers et Montfrin : habitat diffus,

R1/u3 : Montfrin : habitat dense,

LES CONSTRUCTIONS DE TOUTE NATURE AUTRES QUE CELLES VISEES CI-DESSOUS SONT INTERDITES

SONT ADMIS DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE

- les constructions de toute nature réalisées par l'Etat ou une collectivité territoriale dans le cadre de mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens,
- les ouvrages techniques et constructions publiques qui ne peuvent pas pour des raisons techniques dûment justifiées, être implantées dans un autre site (pylônes électriques, station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...), sous réserve que ces projets n'aggravent pas le risque d'inondation,
- les constructions, installations nécessaires à l'équipement, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la concession accordée à la CNR.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires, sous réserve que ces projets n'aggravent pas le risque d'inondation.
- Les serres-abris (plastique sur arceaux) liées et nécessaires à l'exploitation agricole

Sont de plus admis :

 **Dans le secteur R1/n :**

- Entre le pont routier de Beaucaire et l'écluse, les installations liées aux activités nautiques et à la navigation fluviale pourront être admises (hors toute structure hôtelière, de restauration, de résidence permanente ou temporaire). Ces projets pourront être refusés si de part leur importance leur destination ou leur implantation ils sont de nature à porter atteinte à l'écoulement des eaux ou aux champs d'inondation.
- l'extension des caves coopératives existantes,

- l'extension des exploitations agricoles existantes repérées sur les documents graphiques.

Dans cette hypothèse :

- * les bâtiments nouveaux devront se situer dans un rayon de 80 m par rapport au siège d'exploitation existant. Cette distance pourra être augmentée, sur demande justifiée, pour préserver un élément important de l'environnement.
- * les créations éventuelles de surfaces habitables nouvelles devront être réalisées de préférence dans les bâtiments existants. Un choix contraire devra être justifié par le pétitionnaire. Les planchers correspondants devront se situer au-dessus de la cote de crue de référence indiquée sur les documents graphiques.

- Les installations strictement nécessaires au déstockage des matériaux entreposés dans le cadre de la gravière existante, à l'exclusion de toute construction à usage de bureau, d'atelier... susceptible d'abriter ou d'héberger des personnes. L'extension ou la modification éventuelle du fonctionnement de cette activité ne sera admise que si les installations existantes ou nouvelles sont éloignées des berges du lit mineur (minimum 100 m) et à condition que toutes les précautions soient prises pour que ces installations résistent à la pression des crues et n'entravent pas le libre écoulement des flots.

- l'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitations et des activités repérées sur les documents graphiques, sans augmentation de l'emprise au sol et sous réserve que les travaux ne conduisent pas à :

- * un changement de destination,
- * une augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public.
- * à créer ou aggraver les risques de pollutions ou de nuisances liés au stockage ou à la manipulation de produits toxiques, corrosifs ...
- * rendre habitable les planchers situés en rez de chaussée ou sous la cote de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques,
- * créer de nouveaux logements.

Dans les secteurs R1/u1, R1/u2 et R1/u3 :

- les aires de stationnement ainsi que les équipements publics à caractère sportif ou de loisir, sans création de superstructures. Ces dernières peuvent être admises suivant leur importance, leur implantation ou leur destination, au vu d'une étude hydraulique démontrant qu'elles n'aggravent pas le risque d'inondation et que le risque encouru pour les personnes accueillies est limité.

Dans le secteur R1/u1 :

- l'aménagement ou l'extension des constructions de toute nature, sans augmentation de l'emprise au sol et sous réserve que les travaux ne conduisent pas à :

- * un changement de destination,
- * une augmentation de la capacité d'accueil des établissements recevant du public.
- * à créer ou aggraver les risques de pollutions ou de nuisances liés au stockage ou à la manipulation de produits toxiques, corrosifs ...
- * rendre habitable les planchers situés en rez de chaussée ou sous la cote de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques,
- * créer de nouveaux logements.

☞ **Dans le secteur R1/u2 :**

- L'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitations existantes, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire (une seule fois) et sous réserve que les travaux ne conduisent pas à :
 - * un changement de destination,
 - * rendre habitable ou créer des planchers habitables en rez de chaussée ou sous la cote de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques,
 - * créer de nouveaux logements.
- l'extension des activités existantes (agricoles ou autres), dans la limite de 40 m² d'emprise au sol supplémentaire (une seule fois) sous réserve que les travaux ne conduisent pas à créer ou aggraver les risques de pollutions ou de nuisances liés au stockage ou à la manipulation de produits toxiques, corrosifs ...

☞ **Dans le secteur R1/u3 :**

L'aménagement de constructions existantes ou la réalisation de constructions de toute nature, **dans les limites fixées par le POS opposable** et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La sous-face du plancher le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque (commerciale, artisanale, culturelle, d'enseignement ...) devra être située à une cote supérieure à celle de la crue de référence.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si un niveau refuge de capacité suffisante, accessible directement aux habitants, employés ou usagers et possédant une ouverture sur l'extérieur permettant l'accès des secours, est aménagé dans le même local.

Aucun plancher n'est admis à un niveau inférieur au terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions existantes.

Elle est composée :

- de **secteurs naturels R2/n1** (rive droite du Gardon entre Montfrin et Beaucaire) et **R2/n2** (plaine de Vallabrègues, rive gauche du Rhône).
- de secteurs urbanisés **R2/u** au droit de Montfrin, Théziers et Beaucaire.

LES CONSTRUCTIONS DE TOUTE NATURE AUTRES QUE CELLES VISEES CI-DESSOUS SONT INTERDITES

SONT ADMIS DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE

- les constructions de toute nature réalisées par l'Etat ou une collectivité territoriale dans le cadre de mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens,
- les ouvrages techniques et constructions publiques qui ne peuvent pas pour des raisons techniques dûment justifiées, être implantées dans un autre site (pylônes électriques, station d'épuration, station de pompage d'eau potable ...), sous réserve que ces projets n'aggravent pas le risque d'inondation,
- les constructions, installations nécessaires à l'équipement, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de la concession accordée à la CNR.
- l'extension des exploitations agricoles existantes. Dans cette hypothèse :
 - * les bâtiments nouveaux devront se situer dans un rayon de 80 m par rapport au siège d'exploitation existant. Cette distance pourra être augmentée, sur demande justifiée, pour préserver un élément important de l'environnement.
 - * les créations éventuelles de surfaces habitables nouvelles devront être réalisées de préférence dans les bâtiments existants. Un choix contraire devra être justifié par le pétitionnaire. Les planchers correspondants devront se situer au-dessus de la cote de crue de référence indiquée sur les documents graphiques.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires, sous réserve que ces projets n'aggravent pas le risque d'inondation.
- Les serres-abris (plastique sur arceaux) liées et nécessaires à l'exploitation agricole

Sont de plus admis :

 **dans les secteurs R2/n1 et R2/n2**

- l'extension des activités non agricoles existantes, dans la limite de 40 m2 d'emprise au sol supplémentaire (une seule fois).

- l'aménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitations existantes, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol supplémentaire (une seule fois) et sous réserve que les travaux ne conduisent pas à :

- * un changement de destination,
- * rendre habitable ou créer des planchers en rez de chaussée ou sous la cote de la crue de référence lorsqu'elle est indiquée sur les documents graphiques,
- * créer de nouveaux logements.

☞ **Dans le secteur R2/n2.**

Les créations ou transferts de siège d'exploitation agricole. Dans cette hypothèse, l'ensemble des bâtiments devra être situé dans un cercle de 80 m de rayon et la sous-face des éventuels planchers habitables devra être située au-dessus de la cote de la crue de référence indiquée sur les documents graphiques...

☞ **Dans les secteurs R2/u**

L'aménagement de constructions existantes ou la réalisation de constructions de toute nature, **dans les limites fixées par le POS opposable** et sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

La sous-face du plancher le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque (commerciale, artisanale, culturel, d'enseignement ...) devra être située à une cote supérieure à celle de la crue de référence.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si un niveau refuge de capacité suffisante, accessible directement aux habitants, employés ou usagers et possédant une ouverture sur l'extérieur permettant l'accès des secours, est aménagé dans le même local.

Aucun plancher n'est admis à un niveau inférieur au terrain naturel. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions existantes.

ARTICLE - IV

ZONE "R3" à risque faible

Elle concerne la commune de Vallabrègues et englobe en particulier son agglomération.

LES CONSTRUCTIONS DE TOUTE NATURE AUTRES QUE CELLES VISEES CI-DESSOUS SONT INTERDITES

SONT ADMIS DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE

L'aménagement de constructions existantes ou la réalisation de constructions de toute nature, **dans les limites fixées par le POS opposable** et sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

- que la sous-face du plancher le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque (commerciale, artisanale, culturel, d'enseignement ...) soit située à une cote supérieure à celle de la crue de référence indiquée sur les documents graphiques,
- du respect des prescriptions visées au deuxième paragraphe de l'article I "dispositions applicables dans l'ensemble du périmètre" (niveau refuge).

ARTICLE - V

ZONE "RS" hors crues centennales

LES CONSTRUCTIONS DE TOUTE NATURE AUTRES QUE CELLES VISEES CI-DESSOUS SONT INTERDITES

SONT ADMIS DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE

L'aménagement de constructions existantes ou la réalisation de constructions de toute nature, **dans les limites fixées par le POS opposable** et sous réserve du respect des prescriptions visées au deuxième paragraphe du chapitre I "dispositions communes" (niveau refuge).